



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la course de côte de la Turbie

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER

...

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-7, R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R411-29, R411-30, R411-31, R413-1, R414-3-1, et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction ministérielle INTA 1801862J du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté municipal permanent en date du 22 septembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Villefranche sur Mer ;

Vu l'arrêté municipal permanent en date du 13 septembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Eze ;

Vu le règlement métropolitain de voirie en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n°2019 ADM 36 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER Chef de la subdivision Est Littoral, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la déclaration de la course de côte de la Turbie, adressée par courrier en date du 31/01/2022, à la préfecture des Alpes Maritimes, par M. OZON Frédéric organisateur de cette manifestation, conformément aux articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 du Code du sport ;

Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 31/01/2022, formulée par AUTOMOBILE CLUB DE NICE, 9 rue Massenet 06000 Nice représenté par M. OZON Frédéric tel : 04 93 87 18 17, mail : automobileclubdenice.com, en qualité de directeur comité d'organisation, sollicitant l'autorisation d'organiser la course de côte de la Turbie le 7 Mai 2022, sur la RM 2564, en et hors agglomération ;

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, notamment sur les voies publiques et leurs dépendances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

AUTOMOBILE CLUB DE NICE, 9 rue Massenet 06000 Nice représenté par M. OZON Frédéric tel : 04 93 87 18 17, mail : automobileclubdenice.com est autorisé à organiser la course de côte de la Turbie le 7 Mai 2022, sur la RM 2564 en et hors agglomération, sur le territoire des communes de Villefranche sur Mer et Eze, selon l'itinéraire et l'horaire indiqués dans la demande déclarée en préfecture.

L'itinéraire emprunté le 7 Mai 2022 lors du passage de la course de côte de la Turbie bénéficie de l'usage exclusif sur les routes métropolitaines et départementales suivantes :

- RM 2564 du PR 7+550 au PR 10+700 sur les communes d'Eze et Villefranche sur Mer

Prescriptions spécifiques :

- Les RM 2564, sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation de 13 heures à 21 heures lors du passage de la course de côte de la Turbie en toute sécurité.

ARTICLE 2

Restrictions :

Les conditions de restrictions de circulation devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendies).
- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par les organisateurs. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans aucune ambiguïté la direction à prendre,

ARTICLE 3

L'organisateur technique sera responsable de la mise en place aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge, des priorités de passage et de la gestion de la circulation.

L'organisateur technique devra informer par tous moyens à sa convenance, les riverains situés sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4

Le stationnement longitudinal sur l'itinéraire de la course sera interdit aux emplacements autorisés et non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5

Régime de circulation :

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera interdite pendant la durée de la manifestation,
- La circulation et le stationnement seront intégralement rétablis à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, que des communes de Eze et Villefranche sur Mer et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision métropolitaine Est Littoral tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec la subdivision métropolitaine Est Littoral

M. MOREAU : mail : patrice.moreau@nicecotedazur.org; tel : 06 66 96 06 15

ARTICLE 7

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, des routes et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs ou les concurrents.

ARTICLE 8

En présence d'un cas de force majeure, évènement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par le gestionnaire de voirie, dès connaissance de cet aléa fortuit.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Villefranche sur Mer et Eze et au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 NICE cedex4

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera notifié à :

Le bénéficiaire, M. OZON Frédéric

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC)

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son délégué,

Les Maires Villefranche sur Mer et Eze ou leur délégué,

Monsieur le Chef de la Police municipale de Villefranche sur Mer,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Eze

Chacun chargé de son exécution dans son domaine de compétence respectif.

Ampliation sera adressée à :

- Au service épreuves sportives de la Préfecture : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dccrs@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;
- CIGT06 ; cigt@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr
- SDIS ; veronique.ciron@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; marion.vidal@nicecotedazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicecotedazur.org ; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org ; ghislaine.bottero@nicecotedazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Le recueil des actes administratifs de NCA : recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org
- Si nécessité d'opposabilité urgente (délai < 1 mois) : affichage.legal-nca@nicecotedazur.org
- Le Service Support- Cellule « Circulation-Evénements » : circulation.evenements@nicecotedazur.org

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Villefranche-sur-Mer, le **27 AVR. 2022**



Le Maire de Villefranche-sur-Mer Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Pr. Christophe TROJANI

Fait la Trinité le 02 mai 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est Littoral

M. Robert BERENGHIER